VILLE DE
Longwy

N° 289-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 14 rue Schmitt à Longwy par la société AACTION DEM, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Vendredi 11 Septembre 2026 de 7 H 30 à 18 H 30, le stationnement d'un camion de 19 T est autorisé au droit du déménagement, deux roues sur le trottoir et deux roues sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit devant les 9 et 11 rue Schmitt afin de permettre la circulation dans cette rue malgré le déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 02 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 290-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des travaux de mise en accessibilité PMR de la gare de Longwy – Lot 3 : **Création de cages d'ascenseur sur 3 quais**, Place Salvador Allende à Longwy réalisés par la Société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION SAS, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **du lundi 12 Octobre 2026 à 7 H 00 au Vendredi 06 Août 2027 à 18 H,** l'entreprise prestataire est autorisée à se stationner sur les 17 places de parking - moitié de la surface du parking côté gare SNCF, suivant le plan joint.
Aucun autre véhicule ne sera autorisé à s'y stationner toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 2 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 84 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE Longwy

N° 291/2026 PM/BB/AD

ARRETE GENERAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA MÉCANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

Le Maire de la Ville de Longwy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets et à la lutte contre les dépôts et déversements de substances susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;

VU notamment l'article L.541-3 du Code de l'environnement relatif aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions légales et réglementaires ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives aux nuisances sonores et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que la réalisation sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public de travaux de réparation, d'entretien ou de démontage de véhicules peut occasionner des nuisances sonores, des salissures, des encombrements ainsi que des risques pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que ces activités peuvent également être à l'origine de déversements ou d'abandons d'huiles, carburants, liquides de refroidissement, liquides de frein, pièces mécaniques, pneumatiques, batteries et autres produits ou déchets susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réglementer ces pratiques sur le territoire de la commune de Longwy ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté réglemente la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur l'ensemble du territoire de la commune de Longwy.

Est considérée comme « mécanique sauvage », au sens du présent arrêté, toute opération d'entretien, de réparation, de démontage ou de transformation d'un véhicule terrestre à moteur réalisée sur la voie publique, ses dépendances ou sur un espace ouvert à la circulation ou à

l'usage du public, lorsque cette opération n'est pas rendue nécessaire par une situation d'urgence.

Sont notamment concernés les chaussées, trottoirs, accotements, places, parkings et autres espaces publics ou privés ouverts au public.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DES TRAVAUX MÉCANIQUES

Sont interdits sur les espaces mentionnés à l'article 1er les travaux mécaniques portant notamment sur :

- Les opérations de vidange ;
- Les réparations du moteur, de la boîte de vitesses ou de la transmission ;
- Les opérations portant sur les circuits de carburant, de refroidissement, de freinage ou de lubrification ;
- Les travaux de carrosserie nécessitant un démontage, un ponçage, une découpe, une soudure ou l'emploi de produits susceptibles de générer des nuisances ou pollutions ;
- Le démontage prolongé ou important d'un véhicule ;
- Le remplacement ou la réparation d'organes mécaniques lorsque l'opération entraîne une occupation anormale du domaine ouvert au public ;
- Toute opération susceptible d'entraîner l'écoulement ou le rejet sur le sol de carburants, huiles, liquides automobiles ou autres substances polluantes.

Il est également interdit d'abandonner sur place les pièces, emballages, pneumatiques, batteries, huiles usagées ou tout autre déchet résultant de ces opérations.

ARTICLE 3 – RÉPARATIONS D'URGENCE

Par dérogation à l'article 2, demeurent autorisées les interventions strictement nécessaires permettant de remédier à une panne soudaine ou d'assurer la mise en sécurité ou le déplacement du véhicule.

Peuvent notamment être considérés comme des dépannages d'urgence :

- Le remplacement d'une roue à la suite d'une crevaison ;
- Le remplacement d'une batterie ;
- Le remplacement d'une ampoule ou d'un fusible ;
- Toute intervention légère et ponctuelle strictement nécessaire à la remise en circulation ou à la mise en sécurité du véhicule.

Ces interventions doivent être réalisées dans les meilleurs délais, sans créer de danger ou de gêne excessive pour les autres usagers et sans occasionner de pollution ou de dégradation de l'espace concerné.

À l'issue de l'intervention, l'emplacement doit être laissé dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Tout déversement sur la voie publique, dans les réseaux d'assainissement, les avaloirs, caniveaux ou sur le sol de substances polluantes issues d'un véhicule est interdit.

Sont notamment concernés les huiles de moteur ou de transmission, carburants, liquides de frein, liquides de refroidissement, produits de nettoyage, solvants et autres produits automobiles susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique.

Les déchets issus de l'entretien ou de la réparation des véhicules doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur et remis dans les filières de collecte et de traitement appropriées.

ARTICLE 5 – NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT

Toute personne à l'origine d'une salissure, d'un déversement ou d'un dépôt consécutif à une opération mécanique est tenue de procéder sans délai au nettoyage et à la remise en état des lieux, sans préjudice des procédures et sanctions susceptibles d'être engagées en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités à cet effet, conformément à leurs compétences respectives.

Les contrevenants pourront faire l'objet des procès-verbaux et procédures prévus par les textes en vigueur.

L'application du présent arrêté est sans préjudice de la constatation des autres infractions prévues notamment par le Code pénal, le Code de la route, le Code de l'environnement ou le Code de la santé publique.

ARTICLE 7 – MESURES RELATIVES AUX VÉHICULES

Lorsqu'un véhicule faisant l'objet de travaux mécaniques constitue une entrave à la circulation, un stationnement interdit ou abusif, ou se trouve dans une situation permettant légalement sa

mise en fourrière, les mesures prévues par le Code de la route pourront être mises en œuvre indépendamment des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Longwy,

Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique compétente,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Longwy,

et l'ensemble des agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera publié et rendu exécutoire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Longwy et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité le concernant.

FAIT A LONGWY, LE 2 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POLICE MUNICIPALE – 14 rue Stanislas – 54400 LONGWY
Téléphone : 03 55 26 13 15
Courriel : police@mairie-longwy.fr - Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 293-2026-VV
DP 0543232500196

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 ;

CONSIDÉRANT que suite à des travaux de rénovation de façade 12 rue Aristide Briand à Longwy, réalisés par la Société SAS AUVITY, et nécessitant l'installation d'un échafaudage, il y a lieu de prendre des dispositions relatives à l'occupation du domaine public dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Du vendredi 11 septembre 2026 à 8 H au mardi 30 septembre 2026 à 18 H**, la mise en place d'un échafaudage (2 ml), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

L'entreprise à l'obligation de maintenir un passage suffisant pour garantir la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à **9,50 €/ML** pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : L'occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : Le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : Les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : Au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FAIT À LONGWY, LE 04 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Robert RODRIGUES-MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 294-2026 VSR

ARRÊTÉ DUMAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU Les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du marché de Noël organisé par la Maison des Savoir-Faire de Cons la Grandville au Salon Edouard Legras, 4 avenue de la Grande Duchesse Charlotte, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : du vendredi 20 novembre 2026 à 9 h au dimanche 22 novembre 2026 à 18 H 00, le stationnement d'une camionnette immatriculée AR 339 GK est autorisé dans la rue de l'Industrie afin d'y effectuer le déchargement du matériel.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge des services techniques.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mr Le Maire de la Commune de Longwy, Mrs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 04 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★

Robert RODRIGUES MARTINS

POLICE MUNICIPALE – Rue de l'hôtel de ville 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 55 26 13 15
courriel : police@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 296-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 21 rue de l'Hôtel de Ville et 7 avenue du Bivaque à Longwy par la société AACTION DEM, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 23 Novembre 2026 de 7 H 30 à 19 H 00, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé :

- d'une part, devant le 21 rue de l'Hôtel de Ville. Le stationnement face à ce numéro sera interdit sur la valeur de 4 places de parking afin de permettre la circulation dans cette rue.

- D'autre part, devant le 7 avenue du Bivaque, deux roues sur le trottoir et deux roues sur la chaussée. La circulation se fera sur chaussée rétrécie.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 kms/h au niveau du déménagement. Dans les deux cas, les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 08 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 297-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une intervention sur réseau fibre optique Losange pour désaturation du réseau, rue de l'Abbé Henrion à Longwy, effectués par l'entreprise CIRCET, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **le lundi 28 Septembre 2026 de 10 H 00 à 15 H 00,** l'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer les travaux sur la chaussée dans la rue de l'Abbé Henrion du n° 7 au n° 2. **A cette occasion la rue sera barrée et donc interdite à la circulation le temps de l'intervention comprise entre 10 H et 15 H.**

Aucun véhicule ne pourra se stationner dans ce périmètre le temps de l'intervention.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire pour barrer la route sera déposée, à l'entrée de la rue sur le trottoir, le vendredi 25 Septembre par le Service Voirie de la ville. L'entreprise CIRCET sera chargée de la mettre en place dès le début de l'intervention et de la retirer à la fin des travaux afin de rendre la circulation à nouveau possible. Le Service Voirie pourra reprendre les barrières dès le 29 Septembre au matin.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.2

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 3place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 08 SEPTEMBRE 2026

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,

Robert RODRIGUES MARTIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 44 54 49 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 298-2026-VSR
Prolongation du
n° 275-26-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de sondage géotechnique, sur une partie du parking du tramway à Longwy, effectués par l'entreprise GINGER CEBTP, pour le compte du Grand Longwy, 2 rue de Lexy à Réhon, Président M. DIDELOT, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **PROLONGATION : Du lundi 07 septembre à 7h30 au vendredi 18 Septembre 2026 à 19h00**, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer des travaux au niveau du parking du tramway.

Le stationnement sera interdit pendant toute la durée des travaux sur une partie du parking du tramway, selon la signalisation mise en place, chaque jour de 7h30 à 19h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 08 SEPTEMBRE 2026

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 299-2026-VSR
DP 0543232500076

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 ;

CONSIDÉRANT que suite à des travaux de remplacement de toiture, 8 rue Aristide Briand à Longwy, réalisés par la Société SMV TOITURE, et nécessitant l'installation d'un échafaudage, il y a lieu de prendre des dispositions relatives à l'occupation du domaine public dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Du lundi 28 Septembre à 8 H au mercredi 28 Octobre 2026 à 17 H**, la mise en place d'un échafaudage (**6 ml**), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux. Le chantier échafaudage + benne sera délimité par des grilles Héras.

ARTICLE 2 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à **9,50 €/ML** pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : L'occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : Le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : Les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : Au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 08 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 300-2026 VSR

ARRÊTÉ DUMAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU Les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux d'entretien de toiture, 1 rue de l'Hôtel de Ville à Longwy par l'entreprise Les Toitures Lorraines, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : **du mardi 22 Septembre à 8 h au mercredi 23 Septembre 2026 à 17 H 00**, le stationnement d'un camion nacelle de la Société DISTEL est autorisé dans la rue de l'Hôtel de Ville, sur la valeur de 3 places de parking situées devant les 2 et 4 rue de l'Hôtel de Ville, afin d'y effectuer les travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge de l'entreprise Les Toitures Lorraines.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mr Le Maire de la Commune de Longwy, Mrs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 08 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★

Robert RODRIGUES MARTINS

POLICE MUNICIPALE – Rue de l'hôtel de ville 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 55 26 13 15
courriel : police@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 301-2026-VSR
DP 0543232500076

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de travaux de remplacement de toiture, 8 rue Aristide Briand à Longwy, réalisés par l'entreprise SMV TOITURE, il est nécessaire de prendre certaines mesures relatives à l'occupation du domaine public sur la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : du lundi 28 Septembre à 08h00 au mercredi 28 Octobre 2026 à 17h00, la mise en place d'une benne (12 m3) est autorisée sur le trottoir au droit des travaux. La benne et l'échafaudage seront protégés par des grilles Héras.

Durant cette période, aucun stationnement ne sera autorisé à cet endroit mais la circulation des véhicules de secours sera possible.

ARTICLE 2 : La signalisation sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à **25 €** (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : L'occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : Le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : Les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 08 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE ET MOSELLE ★

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 303-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'appel au DON DU SANG, en Mairie de Longwy Bas, Salle Edouard Legras, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : **le lundi 22 Février 2027 de 14 H à 19 H**, le stationnement des véhicules sera exceptionnellement autorisé pour les organisateurs de cet évènement ainsi qu'aux particuliers concernés par un don de sang, sur **l'Esplanade de Nagold** située face à l'Hôtel de Ville de Longwy Bas.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge du concierge en ce qui concerne l'accès à l'Esplanade ainsi que la pose de la pancarte stipulant que seules les personnes concernées par le don du sang sont autorisées à s'y stationner.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame le Commissaire de Police et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 09 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 304-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'appel au DON DU SANG, Salle des Fêtes de Gouraincourt, à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : **le samedi 24 Avril 2027 de 9 H à 13 H**, le parking de la salle des Fêtes de Gouraincourt sera réservé pour le stationnement des organisateurs de cet évènement ainsi que pour celui des particuliers concernés par un don de sang. Aucun autre véhicule ne pourra y stationner.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge du Service Voirie de la Mairie.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame le Commissaire de Police et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 09 SEPTEMBRE 2026

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 305-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'appel au DON DU SANG, en Mairie de Longwy Bas, Salle Edouard Legras, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : **le mercredi 23 Juin 2027 de 14 H à 19 H**, le stationnement des véhicules sera exceptionnellement autorisé pour les organisateurs de cet évènement ainsi qu'aux particuliers concernés par un don de sang, sur **l'Esplanade de Nagold** située face à l'Hôtel de Ville de Longwy Bas.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge du concierge en ce qui concerne l'accès à l'Esplanade ainsi que la pose de la pancarte stipulant que seules les personnes concernées par le don du sang sont autorisées à s'y stationner.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame le Commissaire de Police et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 09 SEPTEMBRE 2026

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 306-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'appel au DON DU SANG, en Mairie de Longwy Bas, Salle Edouard Legras, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : **le lundi 23 Août 2027 de 14 H à 19 H**, le stationnement des véhicules sera exceptionnellement autorisé pour les organisateurs de cet évènement ainsi qu'aux particuliers concernés par un don de sang, sur **l'Esplanade de Nagold** située face à l'Hôtel de Ville de Longwy Bas.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge du concierge en ce qui concerne l'accès à l'Esplanade ainsi que la pose de la pancarte stipulant que seules les personnes concernées par le don du sang sont autorisées à s'y stationner.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame le Commissaire de Police et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 09 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 307-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'appel au DON DU SANG, Salle des Fêtes de Gouraincourt, à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : **le samedi 23 Octobre 2027 de 9 H à 13 H**, le parking de la salle des Fêtes de Gouraincourt sera réservé pour le stationnement des organisateurs de cet évènement ainsi que pour celui des particuliers concernés par un don de sang. Aucun autre véhicule ne pourra y stationner.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge du Service Voirie de la Mairie.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame le Commissaire de Police et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 09 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 308-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'appel au DON DU SANG, en Mairie de Longwy Bas, Salle Edouard Legras, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : **le lundi 20 Décembre 2027 de 14 H à 19 H**, le stationnement des véhicules sera exceptionnellement autorisé pour les organisateurs de cet évènement ainsi qu'aux particuliers concernés par un don de sang, sur **l'Esplanade de Nagold** située face à l'Hôtel de Ville de Longwy Bas.

.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge du concierge en ce qui concerne l'accès à l'Esplanade ainsi que la pose de la pancarte stipulant que seules les personnes concernées par le don du sang sont autorisées à s'y stationner.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame le Commissaire de Police et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 09 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 309-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de terrassement pour sondage sur conduite de Gaz (dans le cadre des travaux du Grand Longwy) Parking du Tramway à Longwy effectués par l'entreprise SADE-CGTH pour le compte de GRDF, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : **du lundi 5 Octobre à 8 H au vendredi 16 Octobre 2026 à 18 H,** l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le Parking du Tramway avec empiètement sur la chaussée (fouille dans l'espace vert).
En pièce-jointe : le plan du parking du Tramway, avec les travaux matérialisés.
Le stationnement sera interdit dans le périmètre du chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Madame le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 09 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 84 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 310-2026-VV
DP 0543232600129

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de toiture doivent être réalisés au 8, rue Gustave Raty à Longwy par la société BH PROJECT SCI et que ces travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires afin de réglementer l'occupation du domaine public dans la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 21 septembre 2026 à 8 h 00 au vendredi 30 octobre 2026 à 18 h 00, l'installation d'un échafaudage d'une longueur de 12 mètres linéaires, est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

Pendant toute la durée des travaux et afin d'assurer la sécurité du chantier, des riverains et des usagers, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit au droit du chantier.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir situé au droit des travaux. Les piétons devront emprunter le trottoir situé sur le côté opposé de la chaussée, conformément à la signalisation mise en place.

ARTICLE 2 : La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et à l'information des usagers sont à la charge du demandeur.
La signalisation devra être mise en place préalablement au commencement des travaux et maintenue pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à **9,50 €/ML** pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : L'occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : Le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : Les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : Au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux compétents, les agents de la police municipale ainsi que les autorités chargées de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 10 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Robert RODRIGUES MARTINS

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Parmont Etang – Zone NA – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 311-2026-VV
DP 0543232600129

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des travaux de réfection de toiture réalisés par la société BH PROJECT SCI au 8, rue Gustave Raty à Longwy, la livraison de matériaux de charpente nécessite l'intervention d'un camion de livraison au droit du chantier et qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le lundi 21 septembre 2026 à 9 h 00 et le lundi 28 septembre 2026 à 16 h 00, un camion de livraison est autorisé à stationner au droit du 8, rue Gustave Raty à Longwy, le temps nécessaire au déchargement des matériaux de charpente.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'opération de déchargement, la circulation sera temporairement interdite au droit des travaux et le stationnement sera strictement interdit, afin d'assurer la sécurité de l'intervention et des usagers.

La circulation sera rétablie dès l'achèvement de l'opération de déchargement.

ARTICLE 3 : La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation de l'intervention sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux compétents, les agents de la police municipale ainsi que les autorités chargées de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 11 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

Robert RODRIGUES-MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 312-2026-VSR
DP : 0543232600102

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la livraison de tuiles en vue de travaux de toiture, 51 avenue de la République à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **2 H sur la période comprise entre le 17 et 30 Septembre 2026**, le stationnement d'un camion-grue immatriculé AB 454 WM est autorisé devant le 51 avenue de la République sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée.
La circulation se fera sur chaussée rétrécie. La vitesse sera limitée à 30 kms/h dans cette zone.

ARTICLE 2 : La signalisation sera à la charge du prestataire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 14 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,

L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16

VILLE DE
Longwy

N° 313-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une intervention sur réseaux télécom suite à chantier de dépose cuivre, dans les rues sus mentionnées à Longwy, effectuée par l'entreprise ENSIO pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **du lundi 21 Septembre au vendredi 2 Octobre 2026 de 8 H 00 à 17 H 00,** l'entreprise ENSIO est autorisée à effectuer les travaux avec empiètement sur la chaussée dans les rues suivantes :

- Rue de la Banque
- Rue Mercy
- Rue Margaine
- Rue du Dauphiné
- Rue du Général Pershing
- Avenue de la République
- Rue Albert Thomas
- Rue du Parc
- Rue Aristide Briand
- Rue de Lorraine

Pendant cette période de travaux, **la circulation se fera en alternance réglée par un alternat manuel.**

La vitesse sera limitée à 30 kms/H dans le périmètre du chantier.

Aucun véhicule ne pourra se stationner dans le périmètre des travaux le temps de l'intervention.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire est à la charge de l'entreprise prestataire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.2

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 3place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Madame la Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FAIT A LONGWY, LE 14 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 44 54 49 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 314-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la réparation à l'identique du joint de dilatation verticale de la façade, 7/9 rue d'Alsace à Longwy, par la Société Altiba pour le compte de Station Immo, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Le mercredi 7 Octobre 2026, de 8 h 00 à 17 H 00**, le stationnement d'une nacelle de la Société ALBERT LOCATION de Montigny les Metz est autorisé au droit des travaux sur la valeur de 6 places de stationnement.

ARTICLE 2 : La signalisation sera à la charge du prestataire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 14 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,

L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 315-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de livraison de bois devant la Boulangerie Pesenti, 82 rue de Metz à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le mercredi 23 Septembre 2026 de 8 H à 13 H, un camion de livraison de la Société EIRL Pays Haut est autorisé à stationner au droit de la Boulangerie Pesenti sur deux places de stationnement avec un léger empiètement sur la chaussée, le temps nécessaire au déchargement du bois.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'opération de déchargement et le temps de rentrer le bois, **les piétons sont priés d'emprunter le trottoir d'en face et la circulation se fera sur chaussée légèrement rétrécie devant le 82 rue de Metz**.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit à cet endroit le temps de l'intervention.

Le trottoir devra être remis dans l'état de propreté initial à l'issue de cette opération.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation est à la charge de l'entreprise prestataire.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux compétents, les agents de la police municipale ainsi que les autorités chargées de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 14 SEPTEMBRE 2026

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Robert RODRIGUES-MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE Longwy

N° 316-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux d'élagage des arbres, rue du Jura à Longwy effectués par le service des Espaces Verts de la Ville il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 21 Septembre au vendredi 09 Octobre 2026 de 7 h 30 à 16 H, le service des Espaces verts est autorisé à réaliser des travaux d'élagage avec nacelle.

La circulation se fera sur chaussée rétrécie au niveau du chantier mobile et le stationnement sera interdit dans le paramètre du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Voirie de la Ville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Madame la Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 15 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Robert ROBRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 317-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de rénovation de la toiture de la Salle des Fêtes de Gouraincourt située 3 rue Edouard Dreux à Longwy, doivent être réalisés par l'entreprise SARL CARRADORI BATIMENT ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage, la mise en place d'une zone de stockage des matériaux et des déchets de chantier, ainsi que l'utilisation d'une grue automotrice ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer le bon déroulement des travaux et garantir la sécurité des usagers, de réglementer temporairement l'occupation du domaine public dans la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 23 Septembre 2026 à 08 h 00 au vendredi 30 Avril 2027 à 18 H, l'occupation du domaine public est autorisée au droit des travaux de rénovation de la toiture de la salle des Fêtes de Gouraincourt.

La partie du parking située devant le bâtiment, sera neutralisée afin de permettre :

- L'installation d'un échafaudage de pied ;
- Le stockage des matériaux de couverture ;
- Le stockage temporaire des déchets de chantier ;
- Le stationnement et les manœuvres d'une grue automotrice.

Cette emprise sera sécurisée au moyen d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur, équipée de colliers anti vandalisme entre panneaux et d'un portail d'accès fermé par cadenas.

L'espace situé devant les escaliers de la salle sera également neutralisé afin de permettre l'installation d'un échafaudage et les besoins liés au chantier.

ARTICLE 2 : La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire ainsi que l'ensemble des mesures de sécurisation du chantier sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : L'occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 5 : L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 6 : Les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 7 : Au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du parking ou de la cour d'école, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Madame la Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 15 SEPTEMBRE 2026

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Robert RODRIGUES-MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 318-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une exposition-vente organisée par le Rotary Club de Longwy, en Mairie de Longwy Bas, Salle Edouard Legras, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : **du samedi 28 Novembre à 14 H au dimanche 29 Novembre 2026 à 20 H**, le stationnement des véhicules sera exceptionnellement autorisé pour les organisateurs ainsi qu'aux particuliers concernés par l'évènement, sur **l'Esplanade de Nagold** située face à l'Hôtel de Ville de Longwy Bas.

ARTICLE 2 : la signalisation sera à la charge du concierge en ce qui concerne l'accès à l'Esplanade ainsi que la pose de la pancarte stipulant que seules les personnes concernées par l'évènement sont autorisées à s'y stationner.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame le Commissaire de Police et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 16 SEPTEMBRE 2026

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 319-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 ;

CONSIDÉRANT que suite à des travaux de rénovation de toiture, 1 rue Jeanne D'Arc (bâtiment situé à l'angle des rues Jeanne d'Arc et Aristide Briand) à Longwy, réalisés par la Société BOBECZKO, et nécessitant l'installation d'un échafaudage qui sera installé côté rue Aristide Briand, il y a lieu de prendre des dispositions relatives à l'occupation du domaine public dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Du jeudi 1 octobre à 7 H 30 au vendredi 16 octobre 2026 à 16 H**, la mise en place d'un échafaudage (**3 ml**), est autorisée sur le domaine public, côté rue Aristide Briand.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à **9,50 €/ML** pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : L'occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : Le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : Les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : Au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Madame la commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 17 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★

Robert RODRIGUES-MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 320-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux pour branchement assainissement, 29 rue de Metz à Longwy, effectués par l'entreprise LM2P pour le compte de VEOLIA, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **du Jeudi 1er Octobre à 8 H au vendredi 16 Octobre 2026 à 17 H 00,** l'entreprise LM2P est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir, les places de parking et avec empiètement sur la chaussée, au droit des travaux

Pendant cette période de travaux, **la circulation se fera en alternance réglée par des feux tricolores de chantier.**

La vitesse sera limitée à 30 kms/H dans le périmètre du chantier.

Aucun véhicule ne pourra se stationner dans le périmètre des travaux le temps de l'intervention.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire est à la charge de l'entreprise prestataire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.2

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 3place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Madame la Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 18 SEPTEMBRE 2026

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 44 54 49 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 321-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un raccordement au réseau fibre optique Losange pour l'immeuble situé 2 avenue de Saintignon à Longwy, effectué par l'entreprise CIRCET, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : **le mercredi 14 Octobre 2026 de 10 H 00 à 16 H 00,** l'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer les travaux sur la chaussée au droit des travaux.

A cette occasion, l'entreprise CIRCET mettra en place la déviation au niveau de la voie de circulation du milieu à hauteur du 2 – 4 avenue de Saintignon afin de sécuriser le chantier qui se fera à l'aide d'une nacelle. La circulation dans cette zone se fera dans les deux sens sur la voie du milieu jusqu'au niveau du parking. (Voir plan ci-joint)

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire pour barrer la route sera déposée, au niveau du parking avenue de Saintignon sur le trottoir, le mardi 13 Octobre 2026 par le Service Voirie de la ville.
L'entreprise CIRCET sera chargée de mettre en place la signalisation pour la déviation et la sécurisation du chantier dès le début de l'intervention et de la retirer à la fin des travaux.
Le Service Voirie pourra reprendre les barrières dès le 15 Octobre 2026 au matin.
Aucun stationnement ne sera autorisé dans le périmètre du chantier à l'exception de la nacelle.
La vitesse sera limitée à 30 kms/H au niveau des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.2

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 3place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Madame la Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 30 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

Robert RODRIGUES MARTIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil - Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 44 54 49 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 321-2026-VV

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE
EDEN BAR – 30 RUE ARISTIDE BRIAND - LONGWY

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU la demande présentée pour l'établissement *EDEN BAR*, situé 30 rue Aristide Briand à Longwy, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir l'activité économique locale et de favoriser l'attractivité des commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT que l'installation et l'exploitation de cette terrasse, dans les conditions fixées par le présent arrêté, sont compatibles avec les usages du domaine public et ne sont pas de nature à compromettre la circulation des piétons, la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement *EDEN BAR*, situé 30 rue Aristide Briand à Longwy, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'une terrasse extérieure à usage commercial devant l'établissement.

La surface autorisée est d'environ 15 m², correspondant à une emprise approximative de 1.5 mètres de largeur sur 10 mètres de longueur.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2026**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation porte exclusivement sur l'occupation de la surface définie à l'article 1 et sur l'agencement de la terrasse dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Toute utilisation particulière du domaine public excédant l'usage normal de la terrasse, notamment pour l'organisation de manifestations, animations, barbecues, soirées ou toute autre occupation à caractère exceptionnel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte auprès du service juridique de la Ville de Longwy.
La présente autorisation ne saurait, en conséquence, valoir autorisation pour l'organisation de tels événements ou occupations.

ARTICLE 3 : Un passage libre d'au moins 1,40 mètre devra être maintenu en permanence afin de permettre la circulation des usagers dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

La terrasse ne devra, à aucun moment, entraver les accès aux immeubles, équipements, dispositifs de sécurité ou réseaux présents sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Aucune structure fixe ou installation permanente ne pourra être implantée sur le domaine public au titre de la présente autorisation.

Le mobilier de terrasse, notamment les tables, chaises et parasols, devra être amovible, maintenu en bon état de propreté et installé de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer quotidiennement la propreté de la terrasse ainsi que de ses abords immédiats et veiller au maintien du domaine public en bon état.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de l'installation et de l'exploitation de la terrasse ainsi que des dommages susceptibles d'être causés aux personnes ou aux biens du fait de son occupation du domaine public.

Il devra veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité publique et du bon ordre et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'exploitation de la terrasse ne génère aucune nuisance excessive pour le voisinage.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation du domaine public.

Elle pourra être suspendue ou retirée notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, à la sécurité, à l'ordre public, à la réalisation de travaux ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des mesures ou sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté pourra notamment entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy et notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon les règles applicables.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux compétents, les agents de la police municipale ainsi que les autorités chargées de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

FAIT À LONGWY, LE 21 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 322-2026-VV

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE
LA BRÛLERIE DU PUITS- 2 RUE VOLTAIRE - LONGWY

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU la demande présentée pour l'établissement *LA BRÛLERIE DU PUITS*, situé 2 rue Voltaire à Longwy, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir l'activité économique locale et de favoriser l'attractivité des commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT que l'installation et l'exploitation de cette terrasse, dans les conditions fixées par le présent arrêté, sont compatibles avec les usages du domaine public et ne sont pas de nature à compromettre la circulation des piétons, la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement *LA BRÛLERIE DU PUITS*, situé 2 rue Voltaire à Longwy, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'une terrasse extérieure à usage commercial devant l'établissement.

La surface autorisée est d'environ 36 m², correspondant à une emprise approximative de 4 mètres de largeur sur 9 mètres de longueur.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2026**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation porte exclusivement sur l'occupation de la surface définie à l'article 1 et sur l'agencement de la terrasse dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Toute utilisation particulière du domaine public excédant l'usage normal de la terrasse, notamment pour l'organisation de manifestations, animations, barbecues, soirées ou toute autre occupation à caractère exceptionnel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte auprès du service juridique de la Ville de Longwy.
La présente autorisation ne saurait, en conséquence, valoir autorisation pour l'organisation de tels événements ou occupations.

ARTICLE 3 : Un passage libre d'au moins 1,40 mètre devra être maintenu en permanence afin de permettre la circulation des usagers dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

La terrasse ne devra, à aucun moment, entraver les accès aux immeubles, équipements, dispositifs de sécurité ou réseaux présents sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Aucune structure fixe ou installation permanente ne pourra être implantée sur le domaine public au titre de la présente autorisation.

Le mobilier de terrasse, notamment les tables, chaises et parasols, devra être amovible, maintenu en bon état de propreté et installé de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer quotidiennement la propreté de la terrasse ainsi que de ses abords immédiats et veiller au maintien du domaine public en bon état.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de l'installation et de l'exploitation de la terrasse ainsi que des dommages susceptibles d'être causés aux personnes ou aux biens du fait de son occupation du domaine public.

Il devra veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité publique et du bon ordre et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'exploitation de la terrasse ne génère aucune nuisance excessive pour le voisinage.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation du domaine public.

Elle pourra être suspendue ou retirée notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, à la sécurité, à l'ordre public, à la réalisation de travaux ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des mesures ou sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté pourra notamment entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy et notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon les règles applicables.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux compétents, les agents de la police municipale ainsi que les autorités chargées de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

FAIT À LONGWY, LE 21 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 323-2026-VV

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE
LE SAINT AUGUSTIN – 20 RUE VICTOR HUGO - LONGWY

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU la demande présentée pour l'établissement *LE SAINT AUGUSTIN*, situé 20 rue Victor Hugo à Longwy, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir l'activité économique locale et de favoriser l'attractivité des commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT que l'installation et l'exploitation de cette terrasse, dans les conditions fixées par le présent arrêté, sont compatibles avec les usages du domaine public et ne sont pas de nature à compromettre la circulation des piétons, la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement *LE SAINT AUGUSTIN*, situé 20 rue Victor Hugo à Longwy, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'une terrasse extérieure à usage commercial devant l'établissement.

La surface autorisée est d'environ 14 m², correspondant à une emprise approximative de 2 mètres de largeur sur 7 mètres de longueur.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2026**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation porte exclusivement sur l'occupation de la surface définie à l'article 1 et sur l'agencement de la terrasse dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Toute utilisation particulière du domaine public excédant l'usage normal de la terrasse, notamment pour l'organisation de manifestations, animations, barbecues, soirées ou toute autre occupation à caractère exceptionnel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte auprès du service juridique de la Ville de Longwy.
La présente autorisation ne saurait, en conséquence, valoir autorisation pour l'organisation de tels événements ou occupations.

ARTICLE 3 : Un passage libre d'au moins 1,40 mètre devra être maintenu en permanence afin de permettre la circulation des usagers dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

La terrasse ne devra, à aucun moment, entraver les accès aux immeubles, équipements, dispositifs de sécurité ou réseaux présents sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Aucune structure fixe ou installation permanente ne pourra être implantée sur le domaine public au titre de la présente autorisation.

Le mobilier de terrasse, notamment les tables, chaises et parasols, devra être amovible, maintenu en bon état de propreté et installé de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer quotidiennement la propreté de la terrasse ainsi que de ses abords immédiats et veiller au maintien du domaine public en bon état.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de l'installation et de l'exploitation de la terrasse ainsi que des dommages susceptibles d'être causés aux personnes ou aux biens du fait de son occupation du domaine public.

Il devra veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité publique et du bon ordre et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'exploitation de la terrasse ne génère aucune nuisance excessive pour le voisinage.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation du domaine public.

Elle pourra être suspendue ou retirée notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, à la sécurité, à l'ordre public, à la réalisation de travaux ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des mesures ou sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté pourra notamment entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy et notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon les règles applicables.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux compétents, les agents de la police municipale ainsi que les autorités chargées de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

FAIT À LONGWY, LE 21 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 324-2026-VV

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE
THE LONG WAY – 5 RUE DU TIVOLI - LONGWY

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU la demande présentée pour l'établissement *THE LONG WAY*, situé 5 rue du Tivoli à Longwy, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir l'activité économique locale et de favoriser l'attractivité des commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT que l'installation et l'exploitation de cette terrasse, dans les conditions fixées par le présent arrêté, sont compatibles avec les usages du domaine public et ne sont pas de nature à compromettre la circulation des piétons, la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement *THE LONG WAY*, situé 5 rue du Tivoli à Longwy, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'une terrasse extérieure à usage commercial devant l'établissement.

La surface autorisée est d'environ 24 m², correspondant à une emprise approximative de 2 mètres de largeur sur 12 mètres de longueur.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2026**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation porte exclusivement sur l'occupation de la surface définie à l'article 1 et sur l'agencement de la terrasse dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Toute utilisation particulière du domaine public excédant l'usage normal de la terrasse, notamment pour l'organisation de manifestations, animations, barbecues, soirées ou toute autre occupation à caractère exceptionnel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte auprès du service juridique de la Ville de Longwy.
La présente autorisation ne saurait, en conséquence, valoir autorisation pour l'organisation de tels événements ou occupations.

ARTICLE 3 : Un passage libre d'au moins 1,40 mètre devra être maintenu en permanence afin de permettre la circulation des usagers dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

La terrasse ne devra, à aucun moment, entraver les accès aux immeubles, équipements, dispositifs de sécurité ou réseaux présents sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Aucune structure fixe ou installation permanente ne pourra être implantée sur le domaine public au titre de la présente autorisation.

Le mobilier de terrasse, notamment les tables, chaises et parasols, devra être amovible, maintenu en bon état de propreté et installé de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer quotidiennement la propreté de la terrasse ainsi que de ses abords immédiats et veiller au maintien du domaine public en bon état.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de l'installation et de l'exploitation de la terrasse ainsi que des dommages susceptibles d'être causés aux personnes ou aux biens du fait de son occupation du domaine public.

Il devra veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité publique et du bon ordre et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'exploitation de la terrasse ne génère aucune nuisance excessive pour le voisinage.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation du domaine public.

Elle pourra être suspendue ou retirée notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, à la sécurité, à l'ordre public, à la réalisation de travaux ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des mesures ou sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté pourra notamment entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy et notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon les règles applicables.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux compétents, les agents de la police municipale ainsi que les autorités chargées de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

FAIT À LONGWY, LE 21 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 325-2026-CA

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 3 av. de la Providence à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du vendredi 23 octobre à 8 H au samedi 24 octobre 2026 à 19 H 00, le stationnement d'une camionnette de location Rent-a-Car avec hayon est autorisé au droit du déménagement, Il est interdit de se stationner au niveau de la maison 3, sur la valeur de trois places de stationnement.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE LONGWY ★ MEURTHE-ET-MOSELLE ★

FAIT A LONGWY, LE 22 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Robert RODRIGUES-MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N°326 /2026 BB/AD/PM

A R R E T É GENERAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE L'USAGE DES ENGINS DE DEPLACEMENTS PERSONNEL MOTORISES (EDPM) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA VILLE DE LONGWY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-1-1 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 412-43-1 à R. 412-43-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

VU le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

VU le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT que les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards, constituent des moyens de déplacement de plus en plus présents sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que plusieurs accidents impliquant des engins de déplacement personnel motorisés ont été recensés sur le territoire de la commune de Longwy ;

CONSIDÉRANT que les services de la Police municipale de Longwy sont régulièrement amenés à intervenir à l'occasion de comportements dangereux impliquant des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ;

CONSIDÉRANT que des comportements dangereux sont notamment constatés aux abords des établissements scolaires, où la présence importante de piétons, particulièrement d'enfants, nécessite une vigilance renforcée ;

CONSIDÉRANT que la cohabitation entre les engins de déplacement personnel motorisés et les autres usagers de la voie publique, notamment les piétons, les cyclistes et les véhicules motorisés, présente des risques de collision et de chute ;

CONSIDÉRANT que les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés sont particulièrement exposés aux conséquences corporelles des accidents en raison de l'absence de carrosserie, de la vitesse atteinte et de leur faible visibilité, notamment de nuit ;

CONSIDÉRANT que les risques liés à la circulation de ces engins justifient la mise en œuvre de mesures de prévention destinées à renforcer la sécurité de leurs conducteurs et des autres usagers de la voie publique ;

POLICE MUNICIPALE – 14 rue Stanislas – 54400 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 55 26 13 15
courriel : police@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

CONSIDÉRANT que le port d'un casque de protection adapté contribue à réduire les risques de traumatismes crâniens en cas de chute ou de collision ;

CONSIDÉRANT que le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant améliore la visibilité des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés par les autres usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures nécessaires à la prévention des accidents et à la protection des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation des engins de déplacement personnel motorisés afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PORT OBLIGATOIRE DU CASQUE ET D'UN ÉQUIPEMENT DE HAUTE VISIBILITÉ

Le port d'un casque de protection conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et adapté à la pratique est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur les voies mentionnées au présent arrêté.

Le casque doit être correctement positionné sur la tête et attaché au moyen de son dispositif de fermeture.

Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle est également obligatoire.

Ces obligations s'appliquent de jour comme de nuit, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique relevant du pouvoir de police de la circulation du maire, y compris les pistes cyclables.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés s'effectue conformément aux dispositions du Code de la route, notamment celles de l'article R. 412-43-1.

La circulation de ces engins est interdite sur les trottoirs, sauf dans les cas expressément autorisés par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés est également interdite dans les parcs et jardins publics communaux ainsi que sur les chemins expressément désignés par la commune, sous réserve des exceptions et autorisations prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Longwy, dans les limites des compétences du maire en matière de police administrative et de police de la circulation.

Elles concernent les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés au sens du Code de la route.

VILLE DE
Longwy

ARTICLE 4 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents légalement habilités, dans les limites de leurs compétences respectives.

Sous réserve de la légalité des obligations instituées par le présent arrêté, leur méconnaissance pourra être sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des infractions distinctes prévues par le Code de la route.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'État lorsque cette transmission est requise.

Il entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités légales nécessaires à son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy, le responsable de la Police municipale de Longwy, le Commissaire de police compétent territorialement et tous les agents légalement habilités à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Longwy ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A LONGWY, LE 22 SEPTEMBRE 2026

Le Maire,

Vincent HAMEN

POLICE MUNICIPALE – 14 rue Stanislas – 54400 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 55 26 13 15
courriel : police@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 328-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de mise en conformité assainissement, 64 rue des Religieuses à Longwy, effectués par l'entreprise THYCEA, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **du lundi 28 Septembre à 8 H au vendredi 23 Octobre 2026 à 17 H 00,** l'entreprise THYCEA est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir au droit des travaux.

Les places de stationnement situées devant le n°64 sont strictement réservées à l'entreprise prestataire.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire est à la charge de l'entreprise THYCEA.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.2

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 3place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Madame la Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 22 SEPTEMBRE 2026

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 44 54 49 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 329-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 45 rue Aristide Briand à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le samedi 03 Octobre 2026 de 8 H 00 à 18 H 00, le stationnement d'une camionnette Citroën immatriculée DR-253-EC est autorisé sur deux places de parking devant le 45 rue Aristide Briand.

ARTICLE 2 : aucun autre véhicule ne devra se stationner à cet endroit le temps du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 23 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX
Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr

VILLE DE
Longwy

N° 330-2026-VV
DP 0543232600004

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux d'isolation thermique extérieure, 55 rue du Tivoli à Longwy, par COSTAN TINI France SARL nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 24 septembre 2026 à 8 h 00 au vendredi 30 octobre 2026 à 18 h 00, la SARL COSTANTINI France est autorisée à installer un échafaudage d'une longueur de 9 mètres linéaires (ml), pour une emprise de 1 mètre de largeur, sur le domaine public au droit des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, afin d'assurer la sécurité des usagers, le stationnement de tout véhicule ainsi que la circulation des piétons seront interdits au droit du chantier. Les piétons devront emprunter le trottoir situé du côté opposé de la chaussée, conformément à la signalisation mise en place.

ARTICLE 2 : La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et à l'information des usagers sont à la charge du demandeur.
La signalisation devra être mise en place préalablement au commencement des travaux et maintenue pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à **9,50 €/ML** pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : L'occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : Le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : Les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : Au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux compétents, les agents de la police municipale ainsi que les autorités chargées de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 24 SEPTEMBRE 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Robert RODRIGUES MARTINS

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 – 54401 LONGWY CEDEX – Téléphone : 03 82 44 54 49
Courriel : service.technique@mairie-longwy.fr – Site internet : http://www.mairie-longwy.fr

ACTION CŒUR DE VILLE

LM/ACV/NV n° 63/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Refusant la mise en location d'un logement

Le Maire de la Ville de Longwy :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 2121-29, L 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle,
VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,
VU la Loi n°2016-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;
VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;
VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
VU le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location ;
VU la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,
VU la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,
VU la délibération V-23-04 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 19 octobre 2023, rendue exécutoire le 30 octobre 2023, adoptant le dispositif du Permis de louer,
VU la délibération VI-24-20 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 2 octobre 2024, adoptant le règlement précisant les modalités de mise en œuvre dudit dispositif, fixant la date d'entrée du dispositif Permis de louer sur la Commune de Longwy à compter du **1er mai 2025,**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement situé **2 RUE CARNOT, 1ER ÉTAGE, 54400 LONGWY** a été déposée complète le 17/08/2026, enregistrée sous le numéro **PL-000202682322** ;

CONSIDÉRANT les informations suite à l'instruction de la demande **PL-000202682322** et la visite de contrôle du **1er septembre 2026**,

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier et la visite du bien du 04/09/2025 ont permis de constater les points suivants :

- Ventilation/moisissures : le bon fonctionnement de la VMC collective n'a pu être vérifié, les grilles d'extraction sont encrassées et les fenêtres isolantes sont dépourvues de grilles d'entrée d'air, nécessaires au bon fonctionnement du dispositif. Des moisissures sont présentes dans les pièces humides : cuisine, salle de bain et buanderie.
- Chute de matériaux / risque de chute : un morceau de pierre provenant du tableau de la fenêtre, au niveau de la fixation du garde-corps a été retrouvé sur le tableau de la fenêtre de la chambre 2. La stabilité du garde-corps n'est pas compromise à ce jour, mais le scellement est mis à jour.

www.mairie-longwy.fr
HOTEL DE VILLE - B.P.80048 • 54401 LONGWY CEDEX • 03.82.44.54.00

- Risque de chute / garde-corps insuffisant : Un espace de 16 cm entre le 1er barreau des garde-corps et la façade est constaté alors que la réglementation prévoit un maximum de 11 cm. Les 8 garde-corps sont concernés, des 2 côtés.
- Installation électrique : Le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité daté du 16/09/2021 et la visite sur site relèvent des anomalies sur :
 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 - La liaison équipotentielle et l'installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.
- Présence de peintures au plomb dégradées (classe3) sur les garde-corps des fenêtres de la salle de bain, du séjour, des chambres 1 et 2, de la cuisine et du bureau.
- Communs : Plusieurs barreaux manquants au garde-corps des escaliers et absence de plan d'évacuation (sécurité incendie)

ARRÊTE

Article 1 :	La mise en location du logement situé au **2 RUE CARNOT, 1ER ÉTAGE, 54400 LONGWY,** objet de la demande d'autorisation préalable de mise en location susvisée, est **REFUSEE** à compter de la notification du présent arrêté,
Article 2 :	Le présent arrêté sera notifié à : - **STATION IMMO SAS – 39 Route les Maragolles – 54 400 COSNES ET ROMAIN**
Article 3 :	Une nouvelle demande pourra être déposée auprès du Service Instructeur en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de mise en location, après réalisation des prescriptions évoquées ci-avant. Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions avant toute mise en location, en transmettant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle sera demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.
Article 4 :	Les refus d'autorisation préalable de mise en location sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, conformément à l'article L.635-10 du Code de Construction et de l'Habitation.
Article 5 :	Si le logement susvisé est mis en location en dépit de la présente décision de refus, le paiement d'une amende pourra être ordonné d'un montant au plus égal à 15 000,00 € conformément aux dispositions de l'article L.635-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 :	Le présent arrêté est transmis : - Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, - À la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle, - À la Caisse de mutualité sociale agricole de Meurthe-et-Moselle, - Aux services fiscaux, Il sera également : - Affiché en Mairie de Longwy, - Publié au recueil des actes administratifs de la commune de Longwy,
Article 7 :	Monsieur le Maire de Longwy, Madame l'Adjointe au Maire déléguée au Logement, ainsi que la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 :	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration). Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Longwy, le 22 septembre 2026

Le Maire de Longwy

MAIRIE DE LONGWY
MEURTHE-ET-MOSELLE

Vincent HAMEN

Annexe 1 - Information :

Caractère exécutoire de l'arrêté :

En application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à son bénéficiaire et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Le représentant de l'État conserve la possibilité d'en demander communication et, s'il estime nécessaire déférer la décision au tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa communication, si sa demande de communication a été présentée dans les deux mois de la notification au bénéficiaire.

Droits des tiers :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé...) qu'il appartient au destinataire de l'arrêté de respecter.

Annexe 2 – Reproduction des textes relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location (CCH : L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5)

Article L635-1 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 7

I.-L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Ces zones sont délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur, s'il existe, et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers.

Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

II.-La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à autorisation préalable. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation.

III.-A la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs des articles L. 635-3 à L. 635-10 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

La durée de la délégation est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné au I du présent article. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Article L635-2 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La délibération exécutoire est transmise à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

Article L635-3 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 8
La mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le maire de la commune. Cette autorisation préalable ne concerne pas les logements mentionnés au second alinéa du I de l'article L. 635-1.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles pour examiner le logement, dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 635-4. Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou lorsque la personne ayant qualité pour autoriser l'accès au logement ne peut pas être atteinte.

Article L635-4 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92
La demande d'autorisation, transmise à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, à la commune, est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement. Elle peut être adressée par voie électronique si la délibération mentionnée au II de l'article L. 635-1 a prévu cette faculté. Pour les logements dont les contrats de location sont soumis à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le dossier de diagnostic technique prévu à ce même article est annexé à cette demande.

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou le maire de la commune vaut autorisation préalable de mise en location.

L'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

Article L635-5 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92
Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

Article L635-6 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92
La décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux.

Article L635-7 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 23
Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au I de l'article L. 635-1 ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I dudit article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au même I ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I du même article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Article L635-8 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92
La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

L'autorisation préalable de mise en location délivrée à titre tacite est sans incidence sur la qualification du logement au regard des caractéristiques de décence ou du caractère indigne de l'habitat défini à l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-9 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92
La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

Nonobstant l'article L. 635-3, l'autorisation préalable de mise en location ne peut être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article L635-10 / Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 147
Les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-11 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92
Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R635-1 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1
Pour l'application des dispositions des articles L. 635-1 à L. 635-11, une mise en location, une relocation ou une nouvelle mise en location sont définies comme étant la conclusion d'un contrat de location soumis au titre Ier ou au titre Ier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à l'exclusion de sa reconduction ou de son renouvellement ou de la conclusion d'un avenant à ce contrat.

Article R635-2 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1
La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le ou les bailleurs ou leur mandataire et précise :

1° Pour un bailleur personne physique, son identité, son adresse et ses coordonnées ;

2° Pour un bailleur personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

3° Dans le cas où le mandataire agit pour le compte du bailleur, le nom ou la raison sociale du mandataire, son adresse ainsi que l'activité exercée et, le cas échéant, le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle ;

4° La localisation, la désignation et la consistance du logement et, le cas échéant, de l'immeuble dans lequel il est situé.

Article R635-3 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1
Pour l'application de l'article L. 635-4, la délivrance de l'accusé de réception mentionné aux articles L. 112-3, R. 112-5 et R. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration vaut récépissé de demande d'autorisation.

L'autorisation préalable de mise en location reproduit l'ensemble des informations mentionnées dans la demande d'autorisation.

L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation. La déclaration de transfert est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et déposée selon des modalités définies par l'autorité compétente mentionnée au I de l'article L. 635-1.

Article R635-4 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2
I.-Le délai pendant lequel l'intéressé a la possibilité de présenter ses observations, mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 635-7, est fixé à un mois.

II.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 635-7, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé qu'une personne a mis en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations adressées au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation.

Article R635-5 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2
Au terme du délai fixé à l'article R. 635-4, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut émettre un titre de recette recouvré dans les conditions prévues par l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales.

L'amende est recouvrée au bénéfice de :

1° La commune, lorsque l'autorité compétente est le maire ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'autorité compétente est le président de cet établissement.

En cas de mise en œuvre de la délégation prévue au III de l'article L. 635-1, le rapport annuel sur l'exercice de cette délégation comprend des informations sur le recouvrement de cette amende et le montant recouvré.

Annexe 3 – Rapport de visite de contrôle du 1er septembre 2026 transmis le 04 septembre 2026
Joint au présent arrêté.

Annexe 4 – Formulaire de demande d'autorisation transmis par le demandeur
Joint au présent arrêté.

PC/DAJ N° 64/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de signature à Madame Catherine RICHARD

Le Maire de la ville de Longwy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-19,

Vu la délibération n°III-26-01 du Conseil municipal de Longwy en date du 29 mars 2026 relative à l'élection du Maire de la commune de LONGWY,

Considérant que pour faciliter le fonctionnement du service Population, il convient de donner à Madame Catherine RICHARD une délégation de signature partielle,

ARRÊTE :

Article 1 :	Délégation de signature est donnée à Madame Catherine RICHARD pour : - Les récépissés de dépôt de demande d'inscription sur les listes électorales de la commune, - Les attestations de recensement et avis d'inscription relatifs au recensement citoyen.
Article 2 :	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 5 place de la carrière, 54 000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Article 3 :	Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

Fait à Longwy, le 25 septembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE LONGWY

Vincent HAMEN

www.mairie-longwy.fr
HOTEL DE VILLE - B.P.80048 • 54401 LONGWY CEDEX • 03.82.44.54.00

PC/DAJ N° 65/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de signature à Madame Aurélie BERTRAND

Le Maire de la ville de Longwy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-19,

Vu la délibération n°III-26-01 du Conseil municipal de Longwy en date du 29 mars 2026 relative à l'élection du Maire de la commune de LONGWY,

Considérant que pour faciliter le fonctionnement du service Population, il convient de donner à Madame Aurélie BERTRAND une délégation de signature partielle,

ARRÊTE :

Article 1 :	Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BERTRAND pour : - Les récépissés de dépôt de demande d'inscription sur les listes électorales de la commune, - Les attestations de recensement et avis d'inscription relatifs au recensement citoyen.
Article 2 :	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 5 place de la carrière, 54 000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Article 3 :	Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

Fait à Longwy, le 25 septembre 2026

Le Maire

Vincent HAMEN

www.mairie-longwy.fr
HOTEL DE VILLE - B.P.80048 • 54401 LONGWY CEDEX • 03.82.44.54.00

CW/PAE/CW N°66/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants, et notamment son article L. 3121-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 ;

VU l'autorisation du Maire autorisant, depuis avril 1998, la SAS AMSTUZ à faire stationner son véhicule (taxi n° 2) sur les emplacements réservés aux taxis de la commune ;

VU la cession de la SAS AMSTUZ à la société TAXI THOMAS ;

VU la cession de la société TAXI THOMAS à la société TAXI NANCY ALEX ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La SAS AMSTUZ était titulaire de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2 de la commune. Elle était autorisée à faire stationner son véhicule de marque RENAULT immatriculé DY-618-GM.

ARTICLE 2 : La SAS AMSTUZ a cessé son activité et a cédé ses actifs à la société TAXI THOMAS.

ARTICLE 3 : La société TAXI THOMAS était autorisée à faire stationner sur les emplacements réservés aux taxis de la commune le taxi n° 2 de marque AUDI immatriculé FP-914-DQ.

ARTICLE 4 : La société TAXI THOMAS cesse son activité et cède ses actifs à la société TAXI NANCY ALEX.

ARTICLE 5 : La société TAXI NANCY ALEX est autorisée à faire stationner sur les emplacements réservés aux taxis de la commune le taxi n° 2 de marque AUDI, immatriculé HD-118-PW, pour l'année 2026.

ARTICLE 6 : Tout changement de véhicule devra être signalé à la Mairie de Longwy.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire central de police et Monsieur le représentant de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longwy le 30/09/2026

Pour le Maire et par suppléance,

1ère Adjointe

Aurélie NAILI

www.mairie-longwy.fr
HOTEL DE VILLE - B.P.80048 • 54401 LONGWY CEDEX • 03.82.44.54.00

PC/DAJ N° 67/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de signature à Madame Corinne KUBLER

Le Maire de la ville de Longwy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-19,

Vu la délibération n°III-26-01 du Conseil municipal de Longwy en date du 29 mars 2026 relative à l'élection du Maire de la commune de LONGWY,

Considérant que pour faciliter le fonctionnement du service Population, il convient de donner à Madame Corinne KUBLER une délégation de signature partielle,

ARRÊTE :

Article 1 :	Délégation de signature est donnée à Madame Corinne KUBLER pour : - Les récépissés de dépôt de demande d'inscription sur les listes électorales de la commune, - Les attestations de recensement et avis d'inscription relatifs au recensement citoyen.
Article 2 :	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 5 place de la carrière, 54 000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Article 3 :	Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

Fait à Longwy, le 30 septembre 2026

Le Maire

Vincent HAMEN

www.mairie-longwy.fr
HOTEL DE VILLE - B.P.80048 • 54401 LONGWY CEDEX • 03.82.44.54.00